MANIOC.org
Médiathèque Michel-Crépeau
Communauté d'agglomération de La Rochelle

par sentence du 27 juin 1776 il a été dit qu'il avoit été mal jugé par le juge de Benon et le jugement de Mauzé confirmé

2802 c

15

BIBLIOTHÈQUE DE LA ROCHELLE

MÉMOIRE

POUR LE SIEUR FRANÇOIS TAINON,
demeurant sur son Habitation, au Grand-Goave, Isle & Côte de Saint-Domingue, Intimé.

CONTRE M.re Alexandre-Armand Prevôt, Chevalier, Seigneur d'Ollebreuse, Appelant.

LORSQUE le sieur Tainon, après vingt-deux ans d'absence, a reparu dans sa Patrie, il a vu avec étonnement en des mains étrangeres les Domaines dont ses Peres avoient joui. Il a voulu connoître comment

MANIOC.org
Médiathèque Michel-Crépeau
Communauté d'agglomération de La Rochelle

leurs Enfans en avoient été dépouillés, & ſes recherches lui ont appris que le ſieur d'Ollebreuſe, profitant de l'éloignement d'une partie des Propriétaires & de la miſere des autres, s'en étoit emparé en 1758, & que, depuis ce temps là, il en avoit ſeul perçu tous les revenus.

Le ſieur Tainon s'eſt cru fondé à réclamer ces Domaines, il a agi en déſiſtat contre le ſieur d'Ollebreuſe en la Juſtice de Benon, & la ſentence qui y eſt intervenue a rendu au ſieur Tainon le patrimoine de ſes Ancêtres.

Embarraſſé pour payer à l'inſtant ſeize années de jouiſſances, au rapport deſquelles il venoit d'être condamné, le ſieur d'Ollebreuſe s'eſt procuré un délai en interjettant appel.

L'activité avec laquelle il cherche aujourd'hui de l'argent pour ſatisfaire aux condamnations qui ont été prononcées contre lui, ne permet pas de douter que jamais ce Procès n'eût paſſé le premier dégré de juriſdiction, ſi la fortune du ſieur d'Ollebreuſe lui eut permis de payer auſſi-tôt au ſieur Tainon la créance qui venoit de lui être adjugée.

MANIOC.org
Médiathèque Michel-Crépeau
Communauté d'agglomération de La Rochelle

FAIT.

Par acte du 21 Février 1721, le sieur Alexandre Prevôt de Gagemont, chargé de la procuration d'Éléonore, Ducheſſe de Zell, Brunswick, & Lunebourg, vendit à Jean Lamiaud, & à Catherine Barré, ſa Femme, Aïeul & Aïeule maternels du ſieur Tainon, la Métairie de *Bellevue*, moyennant 70.# de rente fonciere.

En 1729, le Roi d'Angleterre & la Reine de Pruſſe, héritiers de la Ducheſſe de Brunswick-Lunebourg, ayant fait donation au ſieur Prevôt de Gagemont de la terre d'Ollebreuſe & de ſes *dépendances*, cette rente de 70.# ſe trouva compriſe dans la donation.

Elle fut depuis ſervie au ſieur Prevôt de Gagemont, en ſon nom perſonnel, & il paroît qu'elle le fut exactement, puiſqu'en 1758, temps auquel le ſieur Prevôt d'Ollebreuſe, fils du ſieur de Gagemont, imagina de dépouiller le ſieur Tainon & ſes Copropriétaires, des Domaines que leurs auteurs avoient acquis en 1721, il convient lui-même qu'il ne lui étoit dû que trois années d'arrérages.

Dès 1751, le ſieur Tainon étoit paſſé à Saint-

MANIOC.org
Médiathèque Michel-Crépeau
Communauté d'agglomération de La Rochelle

Domingue, pour tâcher de ſe procurer par ſes travaux ce qu'il ne pouvoit eſpérer de la ſucceſſion de ſes Pere & Mere. Il étoit alors âgé de vingt-quatre ans, moins quelques jours, comme il eſt juſtifié par ſon extrait de baptême (*a*), & par le certificat d'embarquement délivré par le Commiſſaire de la Marine (*b*).

Entiérement occupé des projets de fortune qui l'avoient engagé à s'expatrier, le ſieur Tainon, pendant ſon ſéjour dans les Colonies, s'inquiéta peu de ce qui pouvoit ſe paſſer dans les lieux où il n'étoit pas, & il ignoroit abſolument, lorſqu'il revint en France, au mois de Juin 1773, que le

---

(*a*) Extrait des Regiſtres de Baptême de la Paroiſſe d'Uſſeau, Diocèſe de Saintes.

Le vingtieme jour d'Octobre 1727, a été baptiſé par moi Curé ſouſſigné, en l'abſence de M. le Curé d'Uſſeau, François, Fils légitime de François Tainon & de Catherine Lamiaud. Ont été Parrain & Marraine François Tainon & Antoinette Lamiaud, qui ne ſavent ſigner. *Signé*, Sauvaget, Prêtre Curé de Vallans.

Je ſouſſigné, certifie que l'Extrait ci-deſſus eſt ſincere & véritable; en foi de quoi j'ai délivré le préſent certificat, à Uſſeau, le 17 Avril 1775. *Signé*, Coudret, Prieur & Curé d'Uſſeau.

(*b*) Nous Commiſſaire de la Marine à la Rochelle, certifions que le ſieur François Tainon, natif d'Uſſeau, en Saintonge, s'eſt embarqué en ce port, en qualité de *paſſager* de gré à gré, ſur le Navire *le Prince noir*, commandé par le ſieur François Rullier, armé pour Saint-Domingue, *le 30 Septembre 1751*; en foi de quoi nous lui avons délivré le préſent, pour ſervir & valoir ce que de raiſon. A la Rochelle, le 25 Février 1775. *Signé*, VILLEHELIO.

ſieur d'Ollebreuſe l'eût dépouillé pendant ſon abſence, du petit héritage que ſa Mere lui avoit laiſſé.

Intéreſſé à découvrir quel avoit pu être le motif de cette uſurpation, & quelle forme le ſieur d'Ollebreuſe avoit ſuivie pour s'emparer de ce petit Domaine, on lui dit bientôt, qu'à défaut de paiement de trois années d'arrérages de la rente de 70.ᵗ il avoit obtenu, en la Juſtice de Mauzé, une ſentence qui lui avoit permis de rentrer en poſſeſſion des biens ſur leſquels elle étoit aſſiſe.

Quoique le ſieur Tainon n'eût pas fait une étude particuliere des loix, cette procédure lui parut ſi vicieuſe, qu'il n'ajouta aucune foi à ce qu'on lui diſoit. Jamais il n'avoit été mis en demeure de payer les arrérages de cette rente ; jamais il n'avoit reçu d'aſſignation pour voir prononcer l'eximition. Il ſavoit que l'eximition forcée ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une ſentence, & qu'une ſentence ne peut être rendue ſans que la perſonne que l'on veut faire condamner ait été prévenue, par un exploit délivré à elle-même ou à ſon domicile, de venir ſe défendre.

Comme le ſieur Tainon n'avoit été averti, en aucune maniere, des pourſuites du ſieur d'Ollebreuſe,

il regarda long-temps comme une chimere la ſentence dont il entendoit parler tous les jours ; il aimoit mieux croire que le ſieur d'Ollebreuſe n'avoit obſervé aucune formalité pour s'approprier un bien qui ne lui appartenoit pas, que de ſuppoſer qu'il eût entamé une procédure irréguliere, pour ſe procurer la poſſeſſion la plus injuſte. Cependant la voix publique ayant continué à ſe faire entendre, tous ceux avec qui le ſieur Tainon converſoit ayant perſiſté à ſoutenir qu'ils ſavoient, à n'en pouvoir douter, que le ſieur d'Ollebreuſe avoit obtenu une ſentence qui l'autoriſoit à rentrer en poſſeſſion de la Métairie de Bellevue, il ſe tranſporta enfin au Greffe de la Juſtice de Mauzé, pour vérifier ſi cette ſentence exiſtoit.

Il l'y trouva effectivement, & s'en étant fait donner lecture, il y vit que le ſieur d'Ollebreuſe l'avoit fait aſſigner le 24 Avril 1758 ; qu'il avoit fait prononcer ſur cette aſſignation dès le 22 Mai de la même année, avant que le ſieur Tainon, qui étoit à Saint-Domingue depuis ſept ans, eût pu être inſtruit de la demande formée contre lui. Il y vit que cette ſentence n'avoit été précédée d'aucun jugement préparatoire ; que les débiteurs de la rente de 70.# n'avoient jamais été mis en demeure d'en payer les arrérages ; que l'eximition

avoit même été prononcée avant qu'ils eussent été condamnés de faire ce paiement. Mais ce qui le surprit le plus, ce fut de voir qu'un Praticien, nommé *la Rade*, se fut avisé de comparoître pour lui devant le Juge de Mauzé (*a*).

Le sieur Tainon auroit pu interjetter tout de suite appel de cette sentence ; mais il préféra

---

(*a*) Entre Mre. Alexandre-Armand Prevôt, Seigneur d'Ollebreuse, demandeur, suivant les fins de sa demande signifiée par exploit de Merlet, Sergent en cette Cour, *du 24 Avril dernier*, contrôlé en ce lieu le 27 dudit mois, par Bourdon, comparant par Me. Jacques Gerbier, d'une part.

Contre Jacques Durand, Laboureur à bras, & Dorothée Lamiaud, sa femme, demeurans au lieu d'Usseau, Louis Gaudelin, aussi Laboureur à bras, & Antoinette Lamiaud, sa femme, François Tainon, Laboureur à bœufs, icelui au nom & comme Pere & légitime administrateur de ses Enfans, & de défunte Catherine Lamiaud, sa femme, *François* & Pierre *Tainon*, Enfans desdits François Tainon & Catherine Lamiaud, Michel d'Amour, Laboureur à bras, icelui au nom & comme tuteur & curateur à la personne & biens de Jean d'Amour, mineur, fils & héritier en partie de défunts Pierre d'Amour & Marie Lamiaud, ses pere & mere, demeurans iceux dits Gaudelin, sa femme, Tainon & d'Amour audit lieu d'Ollebreuse, susdite Paroisse d'Usseau, Marie Lamiaud, veuve en premieres noces de Pierre Suppet, vivant Farinier, demeurant à Beauregard, Paroisse de Dey, Jacques Boux, Laboureur à bras, & Catherine d'Amour, sa femme, demeurans à la Pironniere, le nommé Rocheteau, Journalier, & Catherine Tainon, sa femme, demeurans à la Revetison-Chabot, icelle dite Tainon aussi fille dudit François Tainon & de ladite Catherine Lamiaud, ses pere & mere, iceux surnommés, tous Enfans, petits Enfans, Gendres & héritiers de défunts Jean Lamiaud & Catherine Barré, leurs pere, mere, aïeul, aïeule, beau-pere & belle-mere, défendeurs, comparans *tous* par Me. Jean

d'épuiſer d'abord auprès du ſieur d'Ollebreuſe toutes les voies de politeſſe qui pouvoient prévenir une conteſtation ; il lui écrivit & le pria de lui rendre lui-même la juſtice qu'il étoit en droit d'exiger ; il

---

de la Rade, leur Procureur, & leſdits Durand, Tainon pere, Gaudelin & d'Amour audit nom, & Boux, en perſonne, & par la Rade, d'autre part.

Parties ouïes, & après lecture judiciairement faite du contrat de bail à rente, conſenti par le pere du Seigneur demandeur, au profit deſdits feus Jean Lamiaud & Catherine Barré, reçu pardevant Jouſſelin, Notaire Royal, préſens témoins, le 21 Février 1721, enſemble du titre nouveau conſenti par ledit Durand & autres, le 8 Mars 1745, reçu par Pillard, Notaire Royal, auſſi préſens témoins, nous avons déclaré ledit contrat de bail à rente ſuſdaté exécutoire contre leſdits défendeurs ès dits noms, tout ainſi qu'il l'étoit contre leſdits feus Lamiaud & Barré, leurs auteurs ; en conſéquence, faute par eux d'avoir ſatisfait aux clauſes portées par icelui, les avons condamnés de céder, abandoner, & faire exponſion audit Seigneur demandeur, tout préſentement, des lieux & domaines dont eſt queſtion, tels qu'ils ſont énoncés & portés ès dits contrats de bail à rente & titre nouveau ſuſdatés, permis audit Seigneur demandeur de rentrer & ſe mettre en poſſeſſion & jouiſſance d'iceux, pour en diſpoſer dans la ſuite tout ainſi qu'il aviſera, & comme il auroit pu faire avant ledit contrat de bail à rente ; & où il ſe trouveroit des meubles & autres choſes dans les bâtimens compris audit bail à rente, avons auſſi permis audit Seigneur demandeur de les faire jetter & expoſer ſur le carreau ; comme auſſi avons pareillement condamné leſdits défendeurs de bailler & payer audit Seigneur demandeur la ſomme de 210 liv. pour trois années d'arrérages de la rente de 70 liv. pour raiſon deſdits lieux dont eſt queſtion, la derniere échue à la Notre-Dame de Mars derniere (1758), & 29 années en deniers ou quittances valables, des cens & rentes qu'ils doivent pour raiſon d'iceux, ſuivant & conformément au ſuſdit contrat de bail à rente ; comme auſſi en tous dommages & intérêts, réſultant des dégradations & malverſations *qui peuvent avoir été commiſes* ſur leſdits lieux, &c. Fait & donné par nous, &c. le 22 Mai 1758.

il lui fit parler par des perſonnes de la premiere conſidération ; tout fut inutile. Le ſieur Tainon ſe vit donc obligé de ſe tranſporter lui-même, accompagné de deux Notaires, au domicile du ſieur d'Ollebreuſe ; il lui fit des offres réelles de la ſomme de 1100.# 8.ſ pour dix-huit années d'arrérages de la rente de 70.#, déduction faite des impoſitions royales ; il le ſomma de les accepter, & de ſe déſiſter de la poſſeſſion des Domaines mentionnés dans le contrat d'arrentement du 21 Février 1721. Il déclara qu'il étoit prêt de rembourſer tous les frais, miſes & loyaux-coûts, & qu'il ſe ſoumettoit de ſervir & continuer à l'avenir la rente de 70.# à chaque échéance ; le ſieur d'Ollebreuſe fut inflexible, il refuſa toutes les offres qu'on lui faiſoit ; il fallut donc l'actionner.

Le ſieur Tainon préſenta requête au Juge de Benon, demanda acte de l'appel qu'il interjettoit de la ſentence contre lui rendue par le Juge de Mauzé, le 22 Mai 1758, & de ce qu'il déſavouoit la Rade, Procureur (*a*), qui, ſans aucun ordre,

---

(*a*) Ce déſaveu a depuis été fait dans la forme de droit, comme appert de l'acte qui ſuit :

« Aujourd'hui, 26 Juillet 1775, eſt comparu, au Greffe de la » Sénéchauſſée de la Rochelle, le ſieur François Tainon, habitant » au Grand-Goave, Côte de Saint-Domingue. . . aſſiſté de Me. » François Herard, Procureur, pour l'abſence de Me. Samuel-

paroiſſoit avoir occupé pour lui ſur la demande en eximition de fonds formée par le ſieur d'Ollebreuſe. Il conclut à ce qu'il fut dit qu'il avoit été mal, nullement & irréguliérement jugé par cette ſentence, & à ce que le ſieur d'Ollebreuſe fut condamné de ſe départir de ſa poſſeſſion, & de reſtituer toutes les jouiſſances qu'il avoit perçues.

L'affaire a été appointée, & le 25 Janvier 1775, le Juge de Benon a rendu ſa ſentence diffinitive, dont voici le diſpoſitif :

« Tout vu & conſidéré, faiſant droit des » productions des parties, nous avons dit qu'il a » été mal & irréguliérement jugé par le jugement » dont eſt appel (la ſentence du 22 Mai 1758) » bien appelé par l'appelant ; en conſéquence avons

---

» Touſſaint Fromentin, ſon Procureur, qui a déclaré déſavouer, » comme de fait il déſavoue à pur & à plein, par ces préſentes, » Me. de la Rade, Procureur poſtulant en la Baronnie de Mauzé, » qui paroît s'être conſtitué, & avoir occupé pour le ſieur Tainon, » ſans pouvoir de ſa part, & à ſon inſu, dans une inſtance formée » contre lui, à la requête de Meſſire Alexandre-Armand Prevôt, » Chevalier, Seigneur d'Ollebreuſe, & ſur laquelle il a obtenu » jugement en ladite Baronnie de Mauzé, le 22 Mai 1758, contre » lequel le ſieur Tainon s'eſt pourvu pour le faite déclarer nul & » irrégulier. Duquel déſaveu il a requis acte à lui octroyé par moi » Greffier ſouſſigné, pour valoir & ſervir ce qu'il appartiendra, & » a ſigné, ainſi que ledit Me. Herard. Ainſi ſigné au regiſtre, » TAINON, HERARD, & DAVIAUD, Greffier-Commis ».

» condamné le ſieur Prevôt d'Ollebreuſe de ſe
» déſiſter & départir de l'indue poſſeſſion dans
» laquelle il eſt, des Domaines portés dans le
» contrat d'arrentement du 21 Février 1721,
» d'en laiſſer & abandonner au ſieur Tainon la
» libre & entiere jouiſſance ; avons pareillement
» condamné ledit ſieur d'Ollebreuſe à la reſtitution
» des fruits, à compter depuis l'année 1758,
» juſqu'à ce jour, à dire & eſtimation d'Experts
» & gens à ce connoiſſans, dont les parties con-
» viendront, ſinon & à faute de ce faire, pris
» & nommés d'office, eu par le ſieur Tainon
» baillant & payant la ſomme de 1100.# 8.ſ,
» pour dix-huit années d'arrérages de la rente de
» 70.#, aſſiſe & affectée ſur les Domaines dont
» il s'agit, toute déduction faite des impoſitions,
» & à la charge de rendre & reſtituer tous les
» frais, miſes & loyaux-coûts que le ſieur d'Olle-
» breuſe juſtifiera avoir bien & légitimement faits.
» Avons condamné le ſieur Tainon de payer,
» ſervir & continuer à l'avenir ladite rente de 70.#,
» & d'en paſſer titre nouvel & reconnoiſſance,
» & avons condamné le ſieur d'Ollebreuſe aux
» dépens, que nous avons taxés à, &c.

Telle eſt la ſentence dont l'examen eſt ſoumis aux lumieres de la Cour. Le ſieur d'Ollebreuſe prétend qu'elle doit être proſcrite dans toutes ſes

parties ; le ſieur Tainon ſoutient au contraire, qu'on doit la confirmer ſans aucune reſtriction. On a expoſé, en commençant, par quel motif le ſieur d'Ollebreuſe s'étoit déterminé à interjetter appel ; on a dit que s'il eût pu faire face auſſitôt aux condamnations qu'il venoit d'éprouver, il ne ſe fut jamais pourvu contre la ſentence du Juge de Benon ; la futilité des griefs qu'il fournit contre cette ſentence, & que nous aurons occaſion de réfuter, ſervira à prouver la vérité de ce qu'on a avancé à cet égard.

MOYENS.

L'exponſion ordonnée par le Juge de Mauzé, le 22 Mai 1758, a-t-elle rendu le ſieur d'Ollebreuſe propriétaire incommutable de la Métairie de Bellevue ? Telle eſt la queſtion à décider. L'exponſion eſt une voie légale, ouverte à tout Seigneur, à tout créancier de rente fonciere, par laquelle ils peuvent rentrer en poſſeſſion des Domaines qu'ils ont concédés, lorſque leurs débiteurs ne paient pas les devoirs auxquels ils ont été aſſujettis. Mais comme un des premiers principes de la légiſlation eſt que nul ne peut ſe faire juſtice lui-même, le Seigneur, ou le créancier de rente fonciere ne peuvent pas, à défaut de paiement, s'emparer, de leur propre autorité, des biens ſujets

aux redévances qui leur ſont dues ; il faut que l'eximition ſoit prononcée par le Juge, & le Juge ne peut la prononcer ſi elle n'eſt demandée. Il faut donc former une action, *& la ſuivre dans les formes preſcrites & reçues ;* car ſi la procédure pour parvenir à l'eximition eſt nulle en quelque partie, la ſentence qui prononce l'eximition, & l'eximition elle-même ſont nulles auſſi, comme étant une ſuite & une conſéquence de cette procédure vicieuſe.

En partant de ces principes, dont, ſans doute, la vérité ne ſera pas conteſtée, le ſieur Tainon ſe propoſe de démontrer que l'exponſion ordonnée par le Juge de Mauzé, par ſa ſentence du 22 Mai 1758, n'a point rendu le ſieur d'Ollebreuſe propriétaire incommutable de la Métairie de Bellevue, parce que la procédure qui a été faite pour parvenir à cette exponſion eſt nulle. Mais avant de ſe livrer à cette diſcuſſion, il va prouver, qu'en ſuppoſant même qu'il n'y eût eu aucune nullité dans l'action qui fut formée contre lui en 1758, la précipitation avec laquelle l'eximition fut ordonnée ſuffiroit pour faire confirmer la ſentence du Juge de Benon, & pour faire condamner le ſieur d'Ollebreuſe à reſtituer au ſieur Tainon le patrimoine de ſes Ancêtres.

Premiere Proposition.

Dans le cas même où l'eximition prononcée en faveur du ſieur d'Ollebreuſe ne ſeroit pas nulle dans la forme, elle ne pourroit ſubſiſter au fonds, & la ſentence du Juge de Benon, qui a dit qu'il avoit été mal jugé par le Sénéchal de la Baronnie de Mauzé, ne devroit pas moins être confirmée.

De ce qu'un Seigneur, & un créancier de rente fonciere peuvent demander à rentrer en poſſeſſion des Domaines qu'ils ont mis hors de leurs mains, lorſqu'on ne leur ſert pas avec exactitude les devoirs ou les rentes qu'on s'eſt obligé de leur payer, il ne faut cependant pas en conclure, que le défaut de paiement d'un ſeul terme, ou d'une ſeule année, puiſſe les autoriſer à conclure à l'exponſion. Il eſt établi par l'uſage, qu'ils doivent être à découvert de trois années d'arrérages, pour pouvoir entamer cette procédure rigoureuſe, & il eſt également certain parmi nous, que le tenancier, ou le propriétaire, débiteurs de trois années de devoirs, ou de rente, ne peuvent être dépoſſédés, qu'après avoir été mis, par pluſieurs ſentences, en demeure de ſatisfaire à leur obligation.

Valin, ſur l'article 62 de la Coutume de cette Province, entre dans un aſſez grand détail à ce ſujet. Suivant lui, le créancier de rente fonciere à qui il eſt dû trois années d'arrérages, & qui veut obtenir l'eximition du fonds, doit commencer par faire rendre une ſentence, qui condamne ſon débiteur de le payer dans un délai fixé. Si le paiement ne ſe fait pas avant l'expiration de ce délai, il faut que le créancier prenne de nouvelles concluſions, & qu'il demande qu'il lui ſoit permis de reprendre ſon Domaine, dans le cas où ſon débiteur ne le paieroit pas dans le nouveau délai fixé par une ſeconde ſentence. Enfin ſi le débiteur eſt également ſourd à ces nouvelles pourſuites, on prend des concluſions diffinitives en eximition, & il intervient un troiſieme jugement qui condamne de payer dans huitaine, ſinon & à faute de ce faire, & ſans qu'il ſoit beſoin d'autre jugement, permet au créancier de rentrer en poſſeſſion.

Ce n'eſt, comme on voit, que par une troiſieme ſentence, que l'eximition peut être prononcée. Ce troiſieme jugement ne ſuffit même pas pour rendre le créancier propriétaire du fonds, il faut encore un procès verbal de priſe de poſſeſſion effective, faute par le débiteur d'avoir payé dans le dernier délai de huitaine à lui accordé.

Telle eſt la ſeule procédure réguliere que l'on puiſſe faire en pareil cas, parce qu'un propriétaire eſt toujours favorable, & qu'on ne doit pas le dépouiller légérement. Telle eſt auſſi la ſeule qui ſoit en uſage; le ſieur d'Ollebreuſe l'a-t-il ſuivie? S'y eſt-il conformé? Il n'a fait rendre qu'une ſeule ſentence, qui a prononcé l'eximition, ſans que les débiteurs de la rente de 70.# euſſent jamais été mis en demeure d'en payer les arrérages. Il y a plus; ce jugement commence par prononcer l'eximition, & finit par condamner les débiteurs de payer; ce qui eſt abſurde & ridicule. Ajoutons qu'il n'y a jamais eu aucun procès verbal de priſe de poſſeſſion, & qu'il y a même tout lieu de croire que cette ſentence, ce prétendu titre de propriété, n'a pas été inſinuée. Vit-on jamais une procédure de cette eſpece? Un créancier s'empare du bien de ſon débiteur, ſans que celui-ci ait été condamné de payer ſa dette, ſans même qu'on lui en ait jamais demandé le paiement!

Pour couvrir tant d'irrégularités, le ſieur d'Ollebreuſe dit qu'une clauſe de l'acte d'arrentement, du 21 Février 1721, le diſpenſoit d'obſerver les formes uſitées; qu'il y eſt porté qu'à défaut de paiement de trois années d'arrérages, il ſera libre au créancier de la rente de 70.# de s'emparer des Domaines ſur leſquels elle eſt aſſiſe, ſans autre

formalité

formalité de juſtice, que la ſignification de l'acte même d'arrentement.

Il a reconnu lui-même, & avec raiſon, que cette ſimple ſignification ne pouvoit pas ſuffire pour dépoſſéder des propriétaires, puiſqu'il s'eſt cru obligé de former une action, & d'obtenir une ſentence. Rien de plus contraire à la raiſon, aux grands principes du Droit, &, on peut le dire, aux bonnes mœurs, qu'une convention en vertu de laquelle un propriétaire peut ſe trouver dépouillé de ſon bien, ſans avoir été mis en demeure de ſatisfaire à ſes obligations, ſans avoir été condamné de les remplir. Toute clauſe qui tend à le dépoſſéder ſans formalités eſt regardée comme pénale, & n'eſt par conſéquent que comminatoire, ſous quelque forme & en quelques termes qu'elle ſoit conçue, comme l'obſerve Boucheul ſur l'article 411 de la Coutume de Poitou. Celle ſur laquelle le ſieur d'Ollebreuſe ſe fonde pour pallier ſon uſurpation eſt de ce genre, & il ne fera jamais adopter qu'elle ait pu l'autoriſer à ſe mettre en poſſeſſion des biens de ſes débiteurs, ſans avoir préalablement obtenu contr'eux, ſuivant l'uſage, deux jugemens qui les aient mis en demeure de payer les trois années d'arrérages qui étoient échues lors de ſon entrepriſe. Cette Juriſprudence, que la faveur du droit de propriété a

fait introduire en cette Cour, s'y obſerve avec la plus grande exactitude, avec la plus grande rigueur. On ne diſpenſe pas même le créancier de rente fonciere de s'y conformer, lorſqu'il n'a pour débiteur que le curateur à une ſucceſſion vacante, ou abandonnée, & la Cour a décidé plus d'une fois, que ce créancier ne pouvoit obtenir l'eximition d'un immeuble dépendant de cette ſucceſſion, qu'après avoir fait rendre deux jugemens préparatoires contre le curateur. Si, dans cette circonſtance, on n'a pas cru devoir s'écarter des regles reçues, de quel œil enviſagera-t-on l'eximition qu'a fait prononcer le ſieur d'Ollebreuſe? Non ſeulement elle n'a pas été précédée de deux jugemens préparatoires; mais le Juge l'a même ordonnée ſans que les débiteurs euſſent jamais été condamnés de payer les trois années d'arrérages qui ſe trouvoient dues.

Le ſieur d'Ollebreuſe croit ſe tirer d'affaire, en diſant que l'uſage ſur lequel le ſieur Tainon s'appuie eſt particulier à la Sénéchauſſée de la Rochelle, & qu'on ne peut pas rigoureuſement le lui oppoſer. Mais, en premier lieu, pourquoi ne le lui oppoſeroit-on pas, puiſqu'il eſt domicilié dans l'étendue du reſſort de cette Sénéchauſſée, & que les biens qui donnent lieu à la conteſtation y ſont également ſitués? En ſecond lieu, il n'eſt

aucun Tribunal dans le monde, où l'on tolere qu'un créancier s'empare des biens de ſon débiteur, ſans avoir mis celui-ci en demeure d'acquitter ſa dette. Si la ſentence qui permet au créancier de rentrer en poſſeſſion de ſon Domaine ne doit pas néceſſairement être précédée de deux jugemens de condamnation, la raiſon nous dit au moins que le débiteur ne peut pas être dépouillé de ſon bien avant d'avoir été mis en demeure de payer ce qu'il doit ; or, dans l'eſpece préſente, l'eximition étoit prononcée avant que les débiteurs euſſent été condamnés de payer. Non ſeulement le ſieur d'Ollebreuſe n'avoit obtenu contr'eux aucun jugement préalable ; mais il a même eu la mal-adreſſe de commencer par ſe faire autoriſer à rentrer en poſſeſſion, & ce n'eſt qu'après que le Juge de Mauzé a eu ſtatué ſur cet objet, que les débiteurs de la rente de 70.# ont été condamnés d'en payer trois années d'arrérages.

On ſe doute bien que le ſieur d'Ollebreuſe, convaincu lui-même de l'illégitimité de ſa poſſeſſion, haſarde tout pour ſoutenir une cauſe déplorée, & qu'il lui importe peu que ce qu'il avance ſoit conforme à la vérité, pourvu que cela puiſſe ſervir à excuſer, en quelque ſorte, la précipitation avec laquelle il a agi. On ne doit donc point être étonné de lui voir alléguer que la Métairie de

Bellevue tomboit en ruine lorſqu'il s'eſt pourvu contre les propriétaires, que toutes les terres étoient en friche, que c'étoit, en un mot, un Domaine entiérement dégradé, & du quel les détenteurs ne retiroient abſolument rien.

Mais ſi cette Métairie eut été dans une détérioration ſi complette, le ſieur d'Ollebreuſe auroit-il négligé de faire dreſſer procès verval de l'état où elle ſe trouvoit, lorſqu'il s'en eſt mis en poſſeſſion ? N'auroit-il pas même demandé au Juge de Mauzé, que viſite en fut faite avant que l'eximition fut prononcée ? Il s'eſt bien donné de garde de prendre des concluſions à ce ſujet, parce qu'il ſavoit parfaitement que les poſſeſſeurs de la Métairie de Bellevue en avoient toujours eu le plus grand ſoin, & qu'il y avoit peu de Domaines dans les environs, qui euſſent éte cultivés & entretenus avec autant d'exactitude.

Aujourd'hui qu'on lui oppoſe ce défaut de procès verbal, le ſieur d'Ollebreuſe oſe dire qu'il en fit faire un, peu de jours après que le Juge de Mauzé eût rendu ſa ſentence ; il prétend même que ce fut M.e Pillard, Notaire, qui le dreſſa. Mais quelle foi mérite donc une allégation de cette eſpece ? Si M.e Pillard fit un procès verbal de l'état de la Métairie de Bellevue, il

faut que le ſieur d'Ollebreuſe l'exhibe, & s'il eſt dans l'impoſſibilité d'en faire apparoir, on en doit conclure, ou que ce procès verbal n'a jamais exiſté, ou que bien loin de conſtater que le Domaine dont le ſieur d'Ollebreuſe s'eſt emparé fut en friche, il contient au contraire la preuve certaine du bon état dans lequel cette Métairie ſe trouvoit lors de l'uſurpation (*a*).

Mais quand il ſeroit vrai que ce Domaine eût été dégradé, la précipitation avec laquelle le ſieur d'Ollebreuſe a agi n'en ſeroit pas plus excuſable, ſon procédé ne ſeroit pas plus régulier, on n'en ſeroit pas moins fondé à lui dire qu'il ne pouvoit pas faire prononcer l'eximition, ſans avoir auparavant fait condamner les détenteurs de faire les réparations dont les bâtimens pouvoient avoir beſoin, & de cultiver les terres ; & que n'ayant pas obſervé cette formalité indiſpenſable, la ſentence du 22 Mai 1758, en lui permettant de rentrer

---

(*a*) S'il en faut croire le ſieur d'Ollebreuſe, il ne peut pas repréſenter ce procès verbal, parce que, dans le temps, on négligea de le faire contrôler. Si, ſur le fondement de cette allégation, il prenoit envie au Fermier du Domaine d'inquiéter Me. Pillard, & que celui-ci ſe pourvût contre le ſieur d'Ollebreuſe, pour lui avoir imputé une négligence qu'il n'a pas été dans le cas de commettre, puiſque jamais il n'a dreſſé le procès verbal dont il s'agit, comment le ſieur d'Ollebreuſe ſe tireroit-il de ce mauvais pas ?

en poſſeſſion, ne l'a point rendu propriétaire incommutable de la Métairie de Bellevue.

Combien moins cette ſentence peut-elle être pour le ſieur d'Ollebreuſe un titre légitime de propriété, ſi l'on fait attention qu'elle a été rendue ſur une aſſignation nulle, & qu'elle eſt par conſéquent nulle elle-même, comme on va le démontrer.

Seconde Proposition.

La Sentence du 22 Mai 1758 eſt nulle & irréguliere.

Suivant tous les Praticiens, l'exploit d'aſſignation eſt à une action en Juſtice, ce que les fondemens ſont à un édifice, & de la même maniere qu'un bâtiment croule bientôt en entier, s'il péche par les fondemens; de la même maniere auſſi l'action judiciaire ne peut ſubſiſter en aucune de ſes parties, ſi l'exploit de demande ſe trouve infecté de quelque nullité. Prouver que l'aſſignation donnée au ſieur Tainon, le 24 Avril 1758, pour voir prononcer l'eximition de la Métairie de Bellevue eſt nulle, c'eſt donc prouver que la ſentence qui a prononcé cette eximition eſt nulle auſſi, puiſque, comme on l'a obſervé, l'exploit de demande eſt la piece fondamentale de toute inſtance, & que le jugement

n'eſt jamais qu'une ſuite & un acceſſoire de cet exploit.

Lorſqu'on a établi que nul ne pourroit être condamné en Juſtice, ſans avoir auparavant été ajourné pour venir ſe défendre, on ne peut pas douter que l'intention du Légiſlateur n'ait été que l'exploit d'aſſignation parvint à la perſonne aſſignée, afin qu'elle fut inſtruite de l'action formée contre-elle, & qu'elle pût ſe préſenter pour y répondre. Delà la néceſſité de délivrer l'ajournement au défendeur lui-même, ou au moins à ſon domicile. L'article 3, titre 2 de l'Ordonnance de 1667, en contient une diſpoſition formelle. Si l'aſſignation donnée au ſieur Tainon n'a été délivrée, ni à ſa perſonne, ni à ſon domicile, elle eſt donc nulle. Or il eſt certain, en premier lieu, qu'elle n'a point été délivrée à ſa perſonne; car, en 1758, le ſieur Tainon étoit depuis long-temps à Saint-Domingue, & le ſieur d'Ollebreuſe convient que l'exploit a été délaiſſé à Ollebreuſe. Il eſt certain, en ſecond lieu, qu'elle n'a point été délivrée à ſon domicile; car, depuis ſept ans, le domicile du ſieur Tainon étoit à Saint-Domingue, & l'exploit a été délivré au domicile de ſon pere. Le ſieur d'Ollebreuſe n'ignoroit cependant pas que l'intimé fut majeur; car on voit par les *qualités* de la ſentence du 22 Mai 1758, qu'il fut aſſigné,

ainſi que ſon frere Pierre Tainon, comme étant l'un & l'autre parvenus à leur majorité. S'il eut été mineur, on pourroit dire que ſon domicile n'avoit pu changer, & qu'il ſubſiſtoit encore dans la maiſon paternelle. C'eſt, en effet, un principe reçu dans notre Droit, que le mineur, en quelque lieu qu'il aille, conſerve ſon domicile dans la maiſon dé ſon pere, juſqu'à ſa majorité. Mais lorſque le ſieur d'Ollebreuſe a fait aſſigner le ſieur Tainon, celui-ci étoit majeur depuis long-temps, il avoit alors trente-un ans, & il étoit paſſé depuis ſept ans à Saint-Domingue pour y réſider, ſon domicile n'étoit donc plus chez ſon pere; ce n'étoit donc pas à la maiſon de ſon pere, que le ſieur d'Ollebreuſe devoit lui faire délivrer une aſſignation.

Envain le ſieur d'Ollebreuſe invoque-t-il l'art. 2 de l'Ordonnance de 1667. Cet article porte, il eſt vrai, que les abſens pour voyage de long-cours, ou hors du Royaume ſeront aſſignés à leur domicile; mais 1°. il n'y eſt point queſtion de ceux qui vont s'établir dans les Colonies. Tous les états qui ſont ſous la domination du Roi, ne forment qu'un ſeul & même Royaume; les Habitans des Colonies Françoiſes ne ſont donc point cenſés être hors du Royaume. On ne peut pas dire non plus qu'ils ſoient *en voyage de long-cours*;

cours ; ces mots de l'Ordonnance ne peuvent s'appliquer qu'aux Commerçans & aux Navigateurs qui vont perpétuellement dans toutes les parties du monde, pour les affaires de leur commerce, & auxquels on ne peut aſſigner d'autre domicile, que le lieu duquel ils ſont originairement partis, & où ils tiennent leurs femmes & leurs familles.

Mais le ſieur Tainon n'eſt jamais ſorti de France pour voyager ; il eſt allé à Saint-Dominque pour s'y établir, & il y eſt reſté vingt-deux ans. Un ſi long ſéjour ne laiſſe aucune équivoque ſur ſon vrai domicile. Le domicile s'établit *animo & facto*, par le fait & par l'intention. L'intention où étoit le ſieur Tainon de reſter à Saint-Domingue, & d'y établir ſon domicile ne peut être révoquée en doute, puiſque le certificat du Commiſſaire de la Marine prouve qu'il s'eſt embarqué pour Saint-Domingue en 1751, *en qualité de Paſſager de gré à gré*. On ne peut pas douter non plus qu'il n'y ait établi ſon domicile par le fait, *facto*, puiſqu'il n'eſt repaſſé en France qu'au mois de Juin 1773, après vingt-deux ans de ſéjour dans les Colonies, & qu'il ſeroit déja retourné ſur ſon Habitation, ſi le procès qu'il eſt obligé de ſoutenir contre le ſieur d'Ollebreuſe n'eut retardé ſon départ.

2°. Il faut cependant convenir qu'après que

l'Ordonnance de 1667 fut devenue la loi du Royaume pour la procédure, on s'habitua peu-à-peu à assigner les personnes domiciliées dans les Colonies à leur dernier domicile en France ; mais il en résulta des abus énormes. Ces assignations ne parvenoient jamais aux personnes assignées, & souvent on les ruinoit en frais sans qu'elles fussent même qu'on eût formé une demande contr'elles. Cet inconvénient détermina Louis XIV à donner, en 1692, un Arrêt de son Conseil, par lequel il ordonna qu'à l'avenir les personnes domiciliées dans les Colonies Françoises seroient assignées au domicile des Procureurs Généraux.

Comme cet Arrêt ne fut pas revêtu de Lettres Patentes, il ne fixa pas invariablement la Jurisprudence ; mais enfin le Parlement de Paris rendit, le 6 Juillet 1740, un Arrêt *en forme de réglement*, par lequel il jugea qu'un domicilié dans nos Colonies de l'Amérique devoit être ajourné à l'hôtel de M. le Procureur Général, & que les délais pour ces assignations sont de deux mois (*a*).

(*a*) L'Arrêt du Conseil, de 1692, se trouve dans la derniere édition des Conférences de Bornier. L'Arrêt du 6 Juillet 1740 est rapporté dans la Collection de Denysart, au mot *Colonies Françoises*. Cet Auteur, *verb. Ajournement*, *dit :* « Ceux qui sont établis & » domiciliés dans les Isles de l'Amérique, ou dans d'autres Colonies » Françoises, doivent être assignés ès hôtels de M M. les Procureurs

Le ſieur Tainon ne pouvoit donc être valablement aſſigné qu'au domicile de M. le Procureur Général du Parlement de Paris ; l'aſſignation ſur laquelle eſt intervenue la ſentence du 22 Mai 1758, lui ayant au contraire été délaiſſée au domicile de ſon pere, elle eſt donc radicalement nulle.

Cette aſſignation n'auroit pu être délivrée régulièrement au domicile du pere du ſieur Tainon, que dans le cas où celui-ci, en partant pour l'Amérique, auroit laiſſé ſa procuration à ſon pere ; mais comme il n'avoit aucun bien à faire régir, il n'avoit aucun pouvoir à donner, & il abandonna ſa patrie, ſans charger qui que ſoit de le repréſenter.

Le ſieur d'Ollebreuſe, pour couvrir la nullité de l'exploit du 24 Avril 1758, prétend que le ſieur Tainon n'eſt pas recevable dans ſes exceptions, parce que la Rade a comparu pour lui devant le Juge de Mauzé, & que la ſentence du 24 Mai a été rendue contradictoirement, & après qu'il a eu propoſé ſes défenſes.

» Généraux des Cours où reſſortiſſent les appellations des Juges » devant leſquels ils ſeront aſſignés. C'eſt ce qui a été preſcrit *par* » *proviſion* par un Arrêt du Conſeil du 25 Août 1692, *en attendant* » *qu'il y fut pourvu par un Réglement général.* »

Ce Réglement général ſe trouve dans l'Arrêt du Parlement, du 6 Juillet 1740, qui fixe irrévocablement la Juriſprudence à cet égard.

Si le ſieur Tainon eut eu connoiſſance de cette aſſignation, & qu'il l'eût remiſe à la Rade, peut-être l'objection que fait le ſieur d'Ollebreuſe mériteroit-elle quelque attention ; mais il eſt inconteſtable que jamais la Rade n'a occupé par les ordres du ſieur Tainon, puiſque l'exploit de demande a été délaiſſé à Ollebreuſe le 24 Avril 1758, & que la ſentence a été rendue le 22 Mai de la même année. Veut-on que, dans un intervalle de 28 jours, cette aſſignation ait pu parvenir au ſieur Tainon à Saint-Domingue, & que celui-ci ait encore eu le temps, avant le 22 Mai, de faire repaſſer cette aſſignation en France, & de charger la Rade d'occuper pour lui ? Il eſt plus que vraiſemblable que le ſieur d'Ollebreuſe aura lui-même engagé la Rade à paroître pour le ſieur Tainon, afin de diminuer par cette comparution l'irrégularité de la procédure qu'on faiſoit.

Quoiqu'il en ſoit, il eſt évident que la Rade ne tenoit pas ſes pouvoirs du ſieur Tainon, & il eſt certain, en outre, que perſonne n'a été en droit de charger ce Praticien de cet exploit, puiſque le ſieur Tainon n'avoit laiſſé aucune procuration lors de ſon départ pour Saint-Domingue.

Auſſi le ſieur Tainon, dès le premier errement de ſa procédure, a-t-il demandé acte de ce qu'il

déſavouoit la Rade. Si ce la Rade eut été encore vivant, on n'auroit pas manqué de le mettre dès-lors en cauſe; on auroit pris contre-lui des concluſions en dommages & intérêts, & ils euſſent ſûrement été conſidérables, pour s'être auſſi indiscrétement prêté aux vues du ſieur d'Ollebreuſe.

La Rade eſt mort; pluſieurs Arrêts ont jugé que les héritiers du Procureur qui avoit agi ſans pouvoirs n'étoient pas ſujets à l'action en dommages & intérêts; mais ils ont décidé, en même-temps, que le Procureur, même après ſon décès, pouvoit être déſavoué (*a*). Le ſieur Tainon a donc formé ſon déſaveu contre la Rade, & il s'eſt pourvu à cet égard dans la forme de droit; on ne peut

---

(*a*) Un Arrêt du 5 Septembre 1713, rapporté dans la Collection de Denyſart, au mot *déſaveu*, a jugé valable un déſaveu fait après le décès d'un Procureur au Parlement, nommé *Michel*; mais que le déſaveu ne peut pas être dénoncé à la veuve & aux héritiers du Procureur déſavoué, & qu'ils ne ſont pas tenus des ſuites du déſaveu.

« C'eſt une erreur, dit du Rouſſeaud de la Colombe, Recueil » de Juriſprudence civile, verb. *Procureur*, c'eſt une erreur de » quelques Praticiens, de prétendre qu'un Procureur ne peut pas » être déſavoué après ſon décès; comme ſi la mort du Procureur » pouvoit mettre ſa fraude à couvert, & aſſujettir ſon Client à » perdre ſon bien ou ſes droits par des conſentemens donnés, ou » par des déclarations faites ſans ordre par ſon Procureur. Ainſi le « déſaveu eſt recevable après la mort du Procureur. . . . Jugé *in* » *terminis* par Arrêt du 18 Mars 1744, ſur les concluſions de M. » Gilbert, Avocat Général.

donc pas valablement lui oppoſer que la Rade ait comparu pour lui devant le Juge de Mauzé. Il a comparu, on en convient; mais ſans être autoriſé à comparoître, ſans que le ſieur Tainon l'eût chargé de le défendre, ſans même qu'il fut poſſible que le ſieur Tainon lui eût fait paſſer ſes pouvoirs, puiſque depuis le 24 Avril 1758, date de l'aſſignation, on ne peut pas ſuppoſer que cette aſſignation ſoit parvenue au ſieur Tainon à Saint-Domingue, & que celui-ci ait eu le temps de la renvoyer en France, & de la faire remettre à la Rade avant le 22 Mai, date de la ſentence qui prononce l'eximition.

Mais, dit le ſieur d'Ollebreuſe, quelle certitude avons nous que vous ne fuſſiez pas en France en 1758, & que vous n'ayez pas vous-même remis à la Rade l'exploit que vous arguez aujourd'hui de nullité ? D'ailleurs, n'a-t-on pas toujours tenu pour principe qu'il ſuffit qu'un Procureur ſoit porteur de l'aſſignation, pour être à l'abri du déſaveu.

Le ſieur Tainon a déja dit qu'il s'étoit embarqué pour Saint-Domingue le 30 Septembre 1751; le certificat du Commiſſaire de la Marine le prouve. Il n'a revu la France que le 29 Juin 1773, & s'il ſe fut attendu à l'objection du ſieur d'Ollebreuſe, il ſe ſeroit également muni du certificat de ſon débar-

quement au port de Nantes. Si le ſieur d'Ollebreuſe prétend que, dans l'intervalle dé 1751 à 1773, le ſieur Tainon ſoit revenu en France, c'eſt à lui à prouver ſon allégation ; & dès qu'on dénie le fait que le ſieur d'Ollebreuſe avance, le ſieur Tainon n'a aucune preuve à faire, parce qu'on ne peut jamais être contraint de prouver une négative. Il ne ſuffit donc pas au ſieur d'Ollebreuſe de dire qu'il eſt poſſible que le ſieur Tainon ait chargé lui-même le Procureur la Rade de le défendre, il faut qu'il prouve que le ſieur Tainon l'en a effectivement chargé, & faute par le ſieur d'Ollebreuſe de rapporter cette preuve, ſon objection doit être miſe à l'écart.

Il n'eſt pas mieux fondé à dire que la Rade eſt à couvert du déſaveu, puiſqu'il étoit porteur de l'aſſignation donnée au ſieur Tainon, lorſqu'il a comparu pour lui devant le Juge de Mauzé.

On demandera d'abord au ſieur d'Ollebreuſe où eſt la preuve que la Rade fut porteur de cet exploit ? Cela n'eſt nullement juſtifié, & il eſt bien plus croyable, comme on l'a dit ci-deſſus, que la Rade n'aura paru qu'à la ſollicitation du ſieur dOllebreuſe, & pour lui faire plaiſir. En ſecond lieu, ſi on a jugé quelquefois qu'un Procureur qui avoit entre-mains l'exploit d'aſſignation

ne pouvoit pas être désavoué par la personne assignée, ce n'a été que dans le cas où il y avoit lieu de croire que ce Procureur tenoit cet exploit de la Partie même pour laquelle il avoit comparu, ou au moins d'une personne chargée de sa procuration. Mais, dans l'espece présente, il est démontré que le sieur Tainon n'a pas pu charger la Rade de l'assignation qu'on lui faisoit donner, puisqu'il étoit alors dans les Colonies, & on ne peut pas dire non plus que la Rade ait tenu cet exploit du fondé de procuration du sieur Tainon, puisque celui-ci n'avoit laissé sa procuration à personne, en partant pour Saint-Domingue.

Dans le cas même où il seroit prouvé que la Rade eût été porteur d'une assignation donnée au sieur Tainon, lorsqu'il a occupé pour lui devant le Juge de Mauzé, le désaveu que le sieur Tainon a formé n'en seroit donc pas moins valable.

Ce désaveu une fois reconnu pour fondé, le sieur d'Ollebreuse, pour couvrir la nullité de son exploit, ne peut plus être admis à dire que le sieur Tainon en a reconnu la régularité, en constituant Procureur, pour défendre à la demande formée contre-lui. La comparution de la Rade se trouve anéantie, puisqu'il a comparu sans pouvoirs, & le sieur Tainon n'est pas moins recevable à

soutenir

ſoutenir que l'aſſignation que le ſieur d'Ollebreuſe lui a fait donner au domicile de ſon pere eſt nulle, que ſi la ſentence qui eſt intervenue ſur cette aſſignation eût été rendue par défaut. C'eſt donc aux vices de cette aſſignation, qu'il faut s'arrêter. Elle eſt nulle, parce qu'elle n'a été délivrée, ni au ſieur Tainon, ni à ſon domicile. Le jugement auquel elle a ſervi de baſe eſt par conſéquent nul auſſi. Comment pourroit-on laiſſer ſubſiſter une ſentence qui a dépouillé de ſon patrimoine un Citoyen abſent depuis pluſieurs années, réſident dans un pays éloigné, lorſqu'il eſt conſtaté qu'il n'a eu aucune connoiſſance des pourſuites faites contre lui, & qu'on ne l'a pas mis dans le cas de ſe défendre.

Il réſulte de ces obſervations, qu'en ſuppoſant même qu'il ne fût pas abſolument indiſpenſable, pour la validité d'une eximition, que le créancier de rente fonciere fit rendre deux jugemens préparatoires contre ſes débiteurs, le ſieur d'Ollebreuſe n'en ſeroit pas plus en regle, ni mieux fondé à ſe maintenir en poſſeſſion de la Métairie de Bellevue.

Il le ſent ſi bien lui-même, qu'on l'entend dire qu'il ne fit prononcer l'eximition, dès le 22 Mai 1758, que du conſentement de tous les propriétaires de cette Métairie.

Mais, en premier lieu, le ſieur Tainon qui étoit à deux mille lieues de Mauzé, & qui ne ſavoit pas ce qui ſe paſſoit, donna-t-il auſſi ſon conſentement ?

En ſecond lieu, ſi ſes co-intéreſſés dans la Métairie de Bellevue euſſent conſenti à l'eximition, auroit-on manqué d'en faire mention dans la ſentence ? Le ſieur d'Ollebreuſe auroit-il négligé cette précaution, qui ſeule pouvoit obvier aux inconvéniens qui devoient néceſſairement réſulter de la précipitation avec laquelle il agiſſoit ? Le ſilence qu'on a gardé ſur ce prétendu conſentement prouve donc clairement, que c'eſt une ſuppoſition gratuite du ſieur d'Ollebreuſe, & il ne faut pas qu'il eſpere couvrir l'irrégularité de ſa procédure par une aſſertion ſi évidemment fauſſe.

Troisieme Proposition.

La Sentence du Juge de Benon doit être confirmée.

Cette ſentence, comme on l'a vu ci-deſſus, a décidé qu'il avoit été mal & irréguliérement jugé par le Sénéchal de Mauzé ; en conſéquence elle a condamné le ſieur d'Ollebreuſe d'abandonner au ſieur Tainon la libre & entiere jouiſſance de la Métairie de Bellevue, & de lui reſtituer tous

les fruits qui y ont été perçus depuis 1758, ſuivant l'eſtimation qui en ſeroit faite ; à la charge, par le ſieur Tainon, de payer au ſieur d'Ollebreuſe 1100.# 8.ſ, pour dix-huit années d'arrérages de la rente de 70.#, échues à la Notre-Dame de Mars 1773, de ſervir & continuer cette même rente à l'avenir, & d'en paſſer titre nouvel & reconnoiſſance ; comme auſſi de tenir compte au ſieur d'Ollebreuſe de tous les frais, miſes & loyaux-coûts qu'il juſtifieroit avoir légitimement faits.

Il eſt facile de juſtifier chaque diſpoſition de cette ſentence en particulier.

Que le Sénéchal de Mauzé ait mal & irréguliérement jugé par ſa ſentence du 22 Mai 1758, c'eſt ce qui ne peut être révoqué en doute, d'après la diſcuſſion dans laquelle on eſt entré ſur les deux propoſitions précédentes. Il a mal jugé en prononçant une eximition avant que les détenteurs du fonds euſſent été mis en demeure, par deux jugemens préparatoires, de payer les arrérages de rente qu'ils devoient. Il a irréguliérement jugé, en rendant une ſentence ſur une aſſignation nulle. C'eſt donc avec raiſon, que le Juge de Benon a condamné le ſieur d'Ollebreuſe de rendre les Domaines dont la ſentence du 22 Mai 1758 lui avoit permis de ſe mettre en poſſeſſion ; car dès qu'il eſt prouvé que le Juge de Mauzé avoit eu tort d'en dépouiller les véritables propriétaires, il s'en ſuit que celui

de Benon a été fondé à remettre les choſes dans leur premier état, & à faire rentrer ces propriétaires dans les biens-fonds qui leur appartenoient.

Le ſieur d'Ollebreuſe oppoſe inutilement que ſa poſſeſſion, depuis plus de dix années, le mettoit à l'abri de toutes recherches ; car, en premier lieu, la poſſeſſion de dix ans eſt inſuffiſante contre un abſent. En ſecond lieu, quand le ſieur d'Ollebreuſe auroit vingt ans de poſſeſſion, il ne pourroit pas plus en argumenter, parce que la poſſeſſion de dix ou de vingt ans ne peut être attributive de propriété, qu'autant qu'elle eſt accompagnée d'un *juſte titre*, c'eſt-à-dire, d'un titre valable, d'un titre légal. (Cout. de Paris, Art. 113) Or la ſentence du 22 Mai 1758, en vertu de laquelle le ſieur d'Ollebreuſe poſſede, n'eſt certainement pas un titre valable de poſſeſſion, puiſqu'on a fait voir que cette ſentence eſt nulle & irréguliere.

Il n'eſt pas plus heureux lorſqu'il objecte que le ſieur Tainon n'eſt pas recevable dans l'appel qu'il a interjetté, attendu qu'il s'eſt écoulé plus de dix ans entre la date de la ſentence & la date de l'appel.

Il eſt vrai que l'article 17, titre 27 de l'Ordonnance de 1667, porte que les ſentences auront

force de choſe jugée après dix ans. Mais ce même article énonce expreſſément que les dix ans ne commenceront à courir qne *du jour de la ſignification*, ce qui doit s'entendre de la ſignification à perſonne ou domicile ; or jamais la ſentence du 22 Mai 1758, n'a été ſignifiée au ſieur Tainon, ni à ſon domicile ; il n'a connu cette ſentence que par la lecture qu'il en a priſe ſur les regiſtres du Greffe de Mauzé ; le ſieur d'Ollebreuſe n'eſt donc pas dans le cas de lui oppoſer la diſpoſition de l'Ordonnance. D'ailleurs cet article eſt tombé abſolument en deſuétude, & il n'eſt perſonne qui ignore que, nonobſtant la ſignification d'une ſentence à perſonne ou domicile, on reçoit l'appel pendant trente ans.

La derniere reſſource du ſieur d'Ollebreuſe conſiſte à dire que les offres que le ſieur Tainon lui a faites ne ſont pas ſuffiſantes ; qu'il ne lui a offert que les arrérages de la rente de 70.#, & non les arrérages de cens qui étoient dus ſur la Métairie de Bellevue. Il ajoute que le Sénéchal de Benon l'ayant condamné d'abandonner ce Domaine, ſans condamner le ſieur Tainon de payer ces arrérages de cens, il eſt évident qu'il a mal jugé.

Le ſieur Tainon n'a pas offert les arrérages de cens ; donc la procédure faite par le ſieur d'Ollebreuſe

devant le Juge de Mauzé eſt réguliere ; donc l'aſſignation donnée au ſieur Tainon n'étoit pas nulle, quoiqu'elle n'eût été délivrée, ni à perſonne, ni à domicile, donc l'eximition a été vablement prononcée par un premier jugement, ſans aucune ſentence préparatoire, & avant que les propriétaires de la Métairie de Bellevue euſſent été condamnés de payer ce qu'ils devoient. Voilà pourtant comment le ſieur d'Ollebreuſe raiſonne ! Peut-on rien voir d'auſſi peu concluant ?

Dans l'acte d'offres que le ſieur Tainon a fait faire avant d'entrer en procès, il n'a pas parlé des arrérages de cens ; ça été une omiſſion, on en convient. S'il y eut fait attention, il auroit ſûrement offert les arrérages de cinquante ſols de cens, comme il offrit les arrérages de 70.# de rente, & les frais, miſes & loyaux-coûts que le ſieur d'Ollebreuſe juſtifieroit lui être dus (*a*). Mais cette inadvertance ne peut pas faire valider une procédure radicalement nulle, ni rendre légitime l'uſurpation la mieux caractériſée. Pourquoi le ſieur d'Ollebreuſe n'a-t-il pas demandé ces arrérages de cens devant le Juge de Benon ? S'il eut

(*a*) Il eſt juſtifié par une quittance du ſieur d'Ollebreuſe, du 26 Mars 1754, produite au procès, qu'il ne lui étoit dû, tout au plus, que quatre années de cens, lorſqu'il ſe pourvût en eximition.

pris des concluſions à ce ſujet ; s'il eut fait la moindre obſervation qui eût pu tendre à faire appercevoir au ſieur Tainon qu'il n'avoit pas offert tout ce qui étoit dû, il auroit vu celui-ci ſuppléer auſſitôt à l'inſuffiſance de ſes premieres offres. Aujourd'hui, pour la premiere fois, il parle de ces arrérages, le ſieur Tainon déclare qu'il eſt prêt de les lui payer ; mais il ſoutient, en même temps, que le ſieur d'Ollebreuſe ne les ayant point demandés devant le Juge de Benon, ayant même gardé le plus profond ſilence à ce ſujet, il eſt mal fondé à ſe plaindre qu'on ne les lui ait pas adjugés, & à prétendre, ſous ce prétexte, que c'eſt mal à propos qu'on l'a condamné d'abandonner un Domaine dont il s'eſt induement emparé.

Les moyens que l'on a établis juſqu'à préſent ſont ſi déciſifs, ſi péremptoires, qu'il ſeroit étonnant que le ſieur d'Ollebreuſe ſe fut aveuglé au point de ne pas reconnoître l'illégitimité de ſa poſſeſſion, & l'impoſſibilité de s'y maintenir. Mais comme il n'a pour adverſaire que le ſieur Tainon, & que celui-ci n'a jamais eu qu'une portion indiviſe dans la Métairie de Bellevue, il eſſaie de ſe conſerver au moins une partie de ce qu'il a envahi. Le ſieur Tainon, dit-il, ne peut réclamer que la portion qu'il avoit dans le Domaine dont j'ai obtenu l'éximition, le ſurplus doit me reſter, ſoit parce que la procédure que j'ai

faite contre les propriétaires des autres portions n'eſt pas nulle, ſoit parce que ces particuliers ne forment aucune demande contre moi ; ainſi il eſt inconteſtable que la ſentence de Benon doit être infirmée en ce qu'elle m'a condamné d'abandonner en entier la Métairie de Bellevue.

Cette objection qui, au premier coup d'œil, peut faire quelque impreſſion, s'évanouit bientôt, pour peu qu'on veuille l'approfondir.

D'abord, il n'eſt pas vrai que l'eximition ordonnée par le Juge de Mauzé ſoit réguliere vis-à-vis des copropriétaires du ſieur Tainon, puiſqu'elle a été prononcée par un premier jugement, & ſans qu'il eût été rendu aucune ſentence préparatoire. Il n'eſt donc pas douteux que s'ils ſe fuſſent eux-même pourvus contre le jugement du 22 Mai 1758, ils ſeroient parvenus ſans aucune difficulté à le faire déclarer nul, & à faire condamner le ſieur d'Ollebreuſe de leur reſtituer leur patrimoine. Mais la rente de 70.# étant dûe *ſolidairement* par chacun des codétenteurs, chacun d'eux avoit un droit implicite à la totalité du Domaine ſur lequel cette rente étoit aſſiſe. Si, en 1758, à l'inſtant que le ſieur d'Ollebreuſe a fait ſes pourſuites, le ſieur Tainon ſe fut préſenté, & qu'il eût offert la totalité des arrérages qui étoient dus, il eſt

certain

certain que le ſieur d'Ollebreuſe eût été obligé d'accepter ſes offres, & qu'il n'auroit pas pu dire ; je reçois la portion dont vous êtes tenu ; mais comme vos copropriétaires ne m'offrent pas eux-mêmes la leur, j'entends rentrer en poſſeſſion de ce qu'ils ont à prétendre dans cette Métairie. Or, de la même maniere que ces offres du ſieur Tainon euſſent, en 1758, mis un obſtacle inſurmontable à l'eximition d'aucune partie de ce Domaine ; de la même maniere, aujourd'hui, elles mettent le ſieur Tainon dans le cas de redemander ce même Domaine en totalité, & d'en faire révoquer l'eximition. Le conſentement apporté par quelques-uns des propriétaires à ce que le ſieur d'Ollebreuſe gardât leur portion, n'empêcheroit même pas que le ſieur Tainon ne fût fondé à le réclamer en total ; parce que ſon obligation ſolidaire lui donnant un droit à l'intégralité du Domaine, il ne pourroit en être privé malgré lui, & par le fait ſeul de ſes co-obligés. C'eſt la Doctrine de Loiſeau, Traité du déguerpiſſement, Liv. 6, Chap. 2. *La portion déguerpie par quelques-uns des détenteurs accroit aux autres*, dit ce Juriſconſulte célebre, *par la raiſon qu'ils ſont tous tenus ſolidairement de la rente, & que le créancier de ladite rente ne peut pas recevoir le déguerpiſſement pour portion.*

Ce principe eſt d'autant plus applicable à l'eſpece

préſente, que la Métairie de Bellevue n'avoit jamais été partagée entre les différens propriétaires, chacun y avoit un droit indivis, aucune portion de cette Métairie n'appartenoit à l'un plus qu'à l'autre, & le droit de chaque copropriétaire étoit, pour nous ſervir des termes de Dumoulin, *totum in toto, & totum in qualibet parte.* Le ſieur Tainon, en réclamant aujourd'hui la totalité de ce Domaine, ne demande donc rien qui lui ſoit étranger, rien qui ne lui ait appartenu, rien qu'il n'ait poſſédé avant la ſentence du 22 Mai 1758. Mais quand le ſieur Tainon & ſes co-héritiers euſſent joui diviſément de la Métairie de Bellevue, le Juge de Benon n'en auroit pas été moins fondé à déclarer nulle, pour le tout, l'eximition ordonnée par la ſentence du 22 Mai 1758, & à condamner le ſieur d'Ollebreuſe de faire la reſtitution intégrale de ce Domaine, puiſque le ſieur Tainon, étant *débiteur ſolidaire* de la rente de 70.ᵗᵗ, avoit néceſſairement un droit à la totalité des fonds ſur leſquels cette rente eſt aſſiſe, & qu'il ſeroit ſouverainement injuſte que le créancier d'une rente pût s'approprier une partie des Domaines qui y ſont affectés, au préjudice des offres que feroit un des débiteurs ſolidaires de cette rente, de lui payer tout ce qui peut lui être dû.

D'après ces principes, que le ſieur d'Ollebreuſe

s'efforceroit en vain de conteſter, il eſt évident que le ſieur Tainon a été en droit de demander perſonnellement, & indépendamment du concours de ſes co-héritiers, que le ſieur d'Ollebreuſe fût tenu de lui remettre la totalité de la Métairie de Bellevue. Il auroit donc pu ſe diſpenſer de ſe faire céder toutes leurs prétentions. Mais comme, avant même que l'affaire eût été portée devant le Juge de Benon, le ſieur d'Ollebreuſe diſoit hautement, que le ſieur Tainon ne pourroit le dépouiller que d'une petite partie du Domaine qu'il avoit uſurpé, & que la portion de ſes co-héritiers lui demeureroit toujours, le ſieur Tainon crut devoir faire part à ces derniers de l'intention où il étoit de rentrer en poſſeſſion de la totalité d'un Bien qui avoit appartenu à leurs peres, & ils n'héſiterent pas à lui céder auſſitôt tous les droits qu'ils avoient à exercer contre le ſieur d'Ollebreuſe.

L'acte portant ceſſion de ces droits fut reçu par Bourdon & ſon Confrere, Notaires royaux à la réſidence de Mauzé, le 22 Décembre 1773, antérieurement à toute action (*a*); mais le ſieur

(*a*) Pardevant les Notaires Royaux de la Ville & Gouvernement de la Rochelle, réſidans à Mauzé, ſouſſignés.

Furent préſens Jacques Durand, Journalier, demeurant à Ollebreuſe, Paroiſſe d'Uſſeau, & Dorothée Lamiaud, ſa femme, qu'il autoriſe bien & duement à l'effet des préſentes.

Tainon qui, en ſon nom propre & privé, pouvoit redemander, comme on l'a fait voir, la totalité des Domaines que le ſieur d'Ollebreuſe avoit uſurpés, a négligé de faire dénoncer cet acte, tant que

---

Pierre Clouzeau, Journalier, demeurant à la Revetiſon & Cathérine Tainon, ſa femme, auſſi de ſon mari duement autoriſée à l'effet des préſentes, Marie Lamiaud, veuve en premieres noces de Pierre Suppet, & en ſecondes de Jean Carot, demeurante au grand Breuil, Paroiſſe d'Uſſeau, Pierre Tainon, Journalier demeurant à Ollebreuſe, & Louis Gaudelin, Journalier, demeurant audit lieu, ſuſdite Paroiſſe d'Uſſeau, comme pere & loyal adminiſtrateur de Pierre Gaudelin, ſon fils, & d'Antoinette Lamiaud, ſa femme, tous héritiers de défunt Jean Lamiaud, Laboureur, & de Catherine Barré, ſa femme, leurs pere & mere, aïeul & aïeule.

Leſquels ont dit qu'ils étoient propriétaires, conjointement avec le ſieur François Tainon, habitant de Saint-Domingue, d'une Métairie appellée Bellevue, & autres Domaines qui avoient été arrentés auxdits feu Jean Lamiaud & Barré, ſa femme, par feu Meſſire Alexandre Prevôt de Gagemond, Seigneur d'Ollebreuſe, moyennant ſoixante-dix livres de rente fonciere, ainſi qu'il réſulte de l'acte reçu devant Jouffelin Notaire à Rohan-Rohan, le vingt-un Février mil ſept cent vingt-un, contrôlé le premier Mars ſuivant, que Meſſire Alexandre-Armand Prevôt, Seigneur actuel de la terre d'Ollebreuſe, étant devenu créancier de ladite rente, auroit prétendu qu'en l'année mil ſept cent cinquante-huit, il lui en étoit dû les arrérages de trois années, à défaut de paiement deſquels il ſe ſeroit emparé & mis en poſſeſſion de tous les Domaines ſujets à ladite rente; ce que les comparans ne pûrent, dans le temps, éviter, par crainte dudit Seigneur d'Ollebreuſe, préſumant d'ailleurs que ledit ſieur François Tainon, leur Couſin, débiteur ſolidaire de ladite rente, qui étoit abſent & paſſé à Saint-Domingue, dès l'année mil ſept cent cinquante-un, ne manqueroit pas un jour de réclamer tous les objets dont ledit Seigneur d'Ollebreuſe s'étoit induement emparé; ils ont cru devoir garder le ſilence juſqu'à l'arrivée dudit ſieur Tainon, plutôt que de s'expoſer à l'effet des menaces dudit Seigneur d'Ollebreuſe; mais comme ils ſont informés que l'empreſſement qu'a eu le Seigneur d'Ollebreuſe de rentrer en poſſeſſion des

l'affaire a été pendante devant le Juge de Benon, & s'il l'a fait ſignifier depuis que le procès s'inſtruit en cette Cour, c'eſt que ſon adverſaire s'eſt efforcé, plus que jamais, d'inſinuer que le ſieur Tainon,

---

Biens arrentés à leurs auteurs, lui à fait tenir une procédure nulle & irrégnliere en tous ſes points, & que ledit ſieur Tainon deſire faire valoir les droits qui lui ſont acquis ſur leſdits Biens, tant comme héritier des arrentaires, que comme tenu ſolidairement du paiement de la rente, qu'il a déja fait des offres audit Seigneur d'Ollebreuſe de tous les arrérages qui peuvent lui être dus. C'eſt pourquoi leſdits Durand, Clouzeau, Gaudelin & autres ci-deſſus dénommés ont par ces préſentes fait ceſſion & tranſport, toutefois ſans aucune garantie, audit ſieur François Tainon, habitant au grand Goave, Iſle & Côte de Saint-Domingue, de préſent en ce Bourg de Mauzé, préſent ſtipulant & acceptant, de tous leurs droits, actions & prétentions, reſſindans & reſſiſoire qui peuvent les compéter & appartenir contre ledit ſieur d'Ollebreuſe, à l'occaſion de l'indue poſſeſſion dans laquelle il eſt des Domaines mentionnés au contrat d'arrentement dudit jour vingt-un Février 1721, de tous leſquels droits & actions, tant perſonnels que réels & autres de propriétés qu'ils avoient & pouvoient prétendre dans leſdits Biens, ſans aucune réſerve, leſdits comparans ſe démettent, à pur & à plein, en faveur dudit ſieur François Tainon, & déclarent à cet effet le ſubroger en tous leurs droits, lieux, places, privileges & hypotheques pour, par lui, s'en prévaloir & les exercer tant contre ledit Seigneur d'Ollebreuſe, que tous autres qu'il appartiendra.

De laquelle ceſſion & ſubrogation les parties ont requis acte à nous dits Notaires, que nous leurs avons octroyé pour leur valoir & ſervir ce que de raiſon. Fait & paſſé à Mauzé, étude de Bourdon, l'un de nous, le 22 Décembre mil ſept cent ſoixante-treize, avant midi, ont toutes parties déclaré ne ſavoir ſigner, de ce interpellées, ſauf ledit ſieur Tainon qui a avec nous ſigné.

La minute des préſentes eſt reſtée à la liaſſe de Bourdon, & eſt ſignée, TAINON, FRAIGNEAU, Notaire royal, & BOURDON, Notaise royal.

Contrôlé à Mauzé, le 4 Janvier 1774. *Signé*, BOURDON.

dès que ſes co-héritiers gardoient le ſilence, ne pouvoit réclamer que ſa portion perſonnelle dans la Métairie de Bellevue. S'il s'eſt déterminé à faire faire cette ſignification, ce n'eſt pas qu'il ait douté qu'il pût ſeul faire ordonner la reſtitution de la totalité de ce Domaine ; mais il a voulu faire voir que ſon action n'étoit formée que de l'aveu de ſes co-héritiers, & qu'ils approuvoient ſes pourſuites.

Cette ceſſion de droits ne fut pas tellement ſecrete, qu'elle ne parvint à la connoiſſance du ſieur d'Ollebreuſe peu de jours après qu'elle eût été conſentie. Quelques-uns des co-héritiers du ſieur Tainon ſont malheureuſement peu avantagés par la fortune, & tenanciers du ſieur d'Ollebreuſe. Cette ceſſion fut un crime irrémiſſible ; le ſieur d'Ollebreuſe les menaça de tout ſon courroux s'ils ne la retractoient pas, & ſi, par un acte authentique, ils ne faiſoient pas toutes les reconnoiſſances qu'ils exigeroit d'eux. Le plus grand nombre, fermement attaché à la vérité, refuſa conſtamment de ſe prêter à une démarche ſi odieuſe, & attendit avec réſignation l'effet trop certain des menaces de ſon Seigneur.

Deux ſeulemeut, plus timides que les autres, craignant, non ſans fondement, d'être bientôt en butte aux pourſuites du Procureur Fiſcal, pour le

paiement de quelques arrérages de cens dus ſur la hutte dans laquelle ils font leur demeure, s'ils n'adhéroient pas à ce que le ſieur d'Ollebreuſe demandoit, allerent le trouver chez lui les larmes aux yeux, &, dans la poſture la plus humble, le ſupplierent de leur pardonner la faute qu'ils avoient commiſe.

On aura peine à croire quelle fut la condition du pardon que le ſieur d'Ollebreuſe leur accorda. Il exigea que ces deux malheureux ſe tranſportaſſent chez un Notaire, & qu'ils y reconnuſſent des faits abſolument faux. Il demanda qu'il fut dit dans l'acte qu'ils feroient paſſer, que jamais leur intention n'avoit été de céder au ſieur Tainon leurs droits ſur les Domaines énoncés dans l'acte d'arrentement du 21 Février 1721; qu'il étoit vrai qu'à la ſollicitation du ſieur Tainon, ils s'étoient tranſportés dans l'étude de Bourdon, Notaire, mais ſans qu'ils ſuſſent pourquoi on les y faiſoit aller; que Bourdon ſe contenta de leur demander leurs noms, ſurnoms & qualités, & qu'ils le virent enſuite prendre une plume, & dreſſer un acte dont on leur laiſſa ignorer la teneur; que Bourdon ne leur en donna point lecture, & qu'il ne les interpella pas même de le ſigner; que s'il leur eût fait cette interpellation, cet acte de ceſſion ſe trouveroit muni de la ſignature de Jacques Durand, l'un d'eux,

puiſqu'il ſait écrire. Enfin le ſieur d'Ollebreuſe voulut qu'il fût ajouté, qu'ils ſe rappelloient bien qu'en 1758, il s'étoit mis en poſſeſſion de la Métairie de Bellevue, à défaut de paiement des arrérages d'une rente de 70.#; que le lendemain de la ſentence qui avoit prononcé l'eximition, ils ſe tranſporterent avec lui ſur les lieux & qu'il en fût dreſſé procès verbal par Pillard, Notaire; que pour demeurer quitte des arrérages qu'ils devoient, ils donnerent leur conſentement à l'exponſion, & qu'ils proteſtoient contre l'acte qu'il avoit plu à M.e Bourdon de faire *à leur inſu* & ſans leur participation.

On ſent qu'il a fallu que le ſieur d'Ollebreuſe ſe ſoit trouvé dans une grande diſette de moyens, pour en employer un auſſi mal-honnête, & qui ne peut lui être d'aucune utilité. Comment a-t-il pu eſpérer que les déclarations évidemment mendiées, ou plutôt extorquées, de ces deux pauvres Payſans, détruiroient le contenu d'un acte reçu par deux Notaires, & revêtu de toutes les formes légales? N'eſt-il pas de principe, qu'un acte ſouſcrit par des Officiers publics fait foi de tout ce qu'il contient juſqu'à l'inſcription de faux? M.es Bourdon & Fraigneau, qui ont paſſé l'acte de ceſſion que le ſieur d'Ollebreuſe cherche à anéantir, atteſtent que Jacques Durand & Louis

Gaudelin

Gaudelin ont comparu pardevant eux, comme tous les autres co-héritiers du ſieur Tainon, & qu'ils ont tous unanimement *cédé & tranſporté* à ce dernier *tous les droits, actions & prétentions qui pouvoient leur compéter & appartenir contre le ſieur d'Ollebreuſe, à l'occaſion de l'indue poſſeſſion dans laquelle il eſt des Domaines mentionnés au contrat d'arrentement du 21 Février 1721. . . . . & ont déclaré ſubroger le ſieur Tainon en tous leurs droits, lieu, place, privilege & hypotheque, pour, par lui, s'en prévaloir & les exercer, tant contre le ſieur d'Ollebreuſe, que tous autres qu'il appartiendra.*

Ces mêmes Notaires diſent encore, qu'ayant interpellé les Parties de ſigner, *elles ont déclaré ne le ſavoir, ſauf le ſieur Tainon, qui a ſigné avec eux.* Et l'on prétend détruire les énonciations de cet acte par des allégations contraires ! Qu'on commence donc par s'inſcrire en faux contre ce que les Notaires certifient s'être paſſé devant eux ; qu'on faſſe faire le procès à ces Officiers ; qu'on les convainque de malverſation ; alors le ſieur d'Ollebreuſe pourra tirer quelque avantage de la foibleſſe qu'ont eue Durand & Gaudelin, de ſe laiſſer intimider par ſes menaces. Mais tant que l'acte de ceſſion ne ſera pas attaqué dans les formes de droit, qu'il ne s'imagine pas que les déclarations

qu'il a eu l'adreſſe de faire faire par ces deux particuliers puiſſent lui être d'aucune utilité, ni balancer ce que cet acte contient. Envain a-t-il pouſſé la ſubtilité juſqu'à exiger de Jacques Durand, qni n'a jamais ſigné aucun acte, qu'il fit paroître une ſignature au pied des déclarations qu'il l'obligeoit de faire; cela ne prouve point que les Notaires qui ont reçu l'acte de ceſſion n'aient pas interpellé ce Jacques Durand de ſigner, puiſqu'ils diſent poſitivement qu'ils lui ont fait cette interpellation & qu'il a déclaré qu'il ne ſavoit pas ſigner. Que cette déclaration de Durand ſoit fauſſe, ou qu'elle ne le ſoit pas, cela eſt indifférent; mais il doit paſſer pour conſtant qu'il l'a faite, puiſque l'acte le porte, & que cet acte n'eſt point attaqué.

Si la ceſſion que tous les co-héritiers du ſieur Tainon lui ont conſentie de leurs droits étoit abſolument indiſpenſable pour qu'il pût réclamer la totalité de la Métairie de Bellevue, ce ſeroit ici le lieu de prouver que cette ceſſion ayant une fois été faite & acceptée, il n'a plus dépendu de Durand & de Gaudelin de la rétracter, & il ne faudroit pas un long détail pour démontrer une vérité qui, par elle-même, eſt déja aſſez évidente. En effet, les lumieres ſeules de la raiſon nous apprennent que, dès qu'une convention eſt parfaite; dès qu'une ceſſion eſt acceptée par celui en faveur

de qui elle a été consentie ; en un mot, dès qu'un acte est clos, la convention, la cession, l'acte doivent avoir leur exécution, à moins que tous ceux qui y sont parties ne consentent qu'ils demeurent sans effet. Pour que la cession que Durand & Gaudelin ont faite de leurs droits au sieur Tainon pût être anéantie, il ne suffit donc pas que le sieur d'Ollebreuse leur ait fait dire qu'ils protestoient contre ce qu'ils avoient fait ; il faudroit encore que le sieur Tainon se désistât des droits qu'il a acquis par l'acceptation qu'il a faite de cette cession.

Au reste il ne faut pas perdre de vue que ce n'est que subsidiairement que le sieur Tainon se sert de cet acte ; qu'il a prouvé ci-dessus, qu'il pouvoit, en son nom personnel, redemander la totalité de la Métairie de Bellevue, & que c'étoit avec raison, que le Juge de Benon avoit condamné le sieur d'Ollebreuse de la lui restituer en entier, quoiqu'il n'eût aucune connoissance légale de la cession dont on vient de parler.

La sentence rendue en la Justice de Benon, n'est pas moins inattaquable en ce qu'elle a ordonné le rapport des jouissances depuis 1758.

Il est de regle & d'usage, dit le sieur d'Ollebreuse,

que celui qui poſſede en vertu d'un juſte titre n'eſt tenu de reſtituer les jouiſſances, qu'à compter du jour que la demande en eſt formée contre lui; or je poſſede en vertu d'un juſte titre, puiſque c'eſt en vertu d'une ſentence; par conſéquent je ne dois les jouiſſances qu'à compter du 22 Janvier 1774, date des concluſions qui ont été priſes contre moi devant le Juge de Benon.

Le poſſeſſeur de bonne foi, le poſſeſſeur en vertu d'un *juſte titre* ne doivent point les jouiſſances qu'ils ont perçues antérieurement à la demande formée contr'eux; cela eſt inconteſtable, & il étoit inutile que le ſieur d'Ollebreuſe entaſsât tant d'autorités pour le prouver. Mais le ſieur d'Ollebreuſe doit-il être mis dans la claſſe des poſſeſſeurs de bonne foi? Le ſieur d'Ollebreuſe poſſede-t-il, comme il le prétend, en vertu d'un juſte titre? C'eſt ce qu'on ne penſe pas, & il eſt facile de lui démontrer, en peu de mots, qu'il doit au contraire être rangé dans la claſſe des poſſeſſeurs de mauvaiſe foi, & qu'il vaudroit mieux pour lui qu'il poſſédât ſans titre, que d'avoir pour fondement de ſa poſſeſſion la ſentence du 22 Mai 1758.

Le poſſeſſeur de mauvaiſe foi eſt celui qui n'ignore pas le vice de ſa poſſeſſion; c'eſt celui qui s'empare d'un bien qui ne lui appartient pas, ſans obſerver toutes les formalités néceſſaires &

uſitées pour rendre ſa poſſeſſion légitime. On regarde encore comme poſſeſſeur de mauvaiſe foi celui qui poſſede ſans titre : *qui ſine titulo poſſidet malæ fidei poſſeſſori æquiparatur.* Mais celui qui poſſede en vertu d'un titre vicieux eſt encore regardé d'un plus mauvais œil, & mérite moins de ménagement, que celui qui poſſede ſans titre : *melius eſt non habere titulum, quàm habere vitioſum.*

Ainſi le ſieur d'Ollebreuſe convenant que le poſſeſſeur de mauvaiſe foi doit le rapport de toutes les jouiſſances qu'il a perçues pendant ſon indue poſſeſſion ; celui qui poſſede ſans titre devant être mis dans la claſſe des poſſeſſeurs de mauvaiſe foi ; & celui qui poſſede en vertu d'un titre vicieux, étant encore moins favorable que celui qui n'a aucun titre, il s'en ſuit que le poſſeſſeur en vertu d'un titre vicieux doit reſtituer toutes les jouiſſances qu'il a perçues, à compter du jour qu'il s'eſt mis en poſſeſſion.

Ceci une fois établi, on ne peut plus douter que le ſieur d'Ollebreuſe ne doive rapporter les jouiſſances depuis le 22 Mai 1758, date de la ſentence qu'il a obtenue en la Juſtice de Mauzé, puiſqu'il reconnoît que, dès le lendemain, il s'eſt mis en poſſeſſion de la Métairie de Bellevue, & qu'il en a toujours perçu les revenus depuis ce temps-là. Il ne poſſede point ſans titre, il eſt vrai ; mais il poſſede en vertu d'un titre vicieux, en

vertu d'un titre nul, en vertu d'une ſentence rendue ſur une aſſignation nulle, en vertu d'une ſentence qui a prononcé une eximition, ſans que les débiteurs euſſent été mis en demeure de remplir leurs obligations, ſans même que le ſieur Tainon eût été inſtruit qu'on le pourſuivoit, & qu'on alloit le dépouiller de ſon patrimoine. La ſentence de Benon a donc bien jugé, en condamnant le ſieur d'Ollebreuſe au rapport de toutes les jouiſſances qu'il a perçues depuis qu'il eſt en poſſeſſion.

Le ſieur Tainon n'a plus à réfuter qu'une objection, contenue dans les dernieres écritures de ſon adverſaire. Il n'eſt pas queſtion, dit le ſieur d'Ollebreuſe, de décider aujourd'hui ſi, dans l'état où ſe trouve actuellement cette affaire, & au moyen des différentes pieces que vous avez fait ſignifier depuis qu'elle eſt pendante en la Sénéchauſſée de la Rochelle, je dois être condamné de vous remettre la totalité des Domaines qui avoient été arrentés à vos auteurs en 1721, & de vous reſtituer tous les revenus que j'en ai tirés depuis 1758; la Cour n'a à ſtatuer que ſur le point de ſavoir, ſi le Juge de Benon a été fondé à prononcer contre moi ces condamnations, tandis que vous n'aviez fait dénoncer alors, ni votre extrait de baptême, ni le certificat de votre embarquement, ni l'acte par lequel vos héritiers vous ont cédé leurs droits, & que vous n'aviez point encore déſavoué la Rade dans la forme de droit.

Réponſe. Lorſque l'Affaire a été décidée en la Juſtice de Benon, les motifs qui détermineront le jugement de la Cour, exiſtoient déja pour engager le Sénéchal de Benon à anéantir la ſentence du 22 Mai 1758. Le ſieur Tainon ne diſoit pas, on l'avoue, mes co-héritiers m'ont cédé leurs droits; mais il diſoit, je peux, de mon chef, réclamer la totalité de la Métairie de Bellevue. L'acte de ceſſion n'étoit pas d'ailleurs ignoré du Juge de Benon, & on ne peut douter qu'il ne l'eût ſous les yeux, puiſqu'il ſe trouve viſé dans ſa ſentence. Il n'étoit nullement néceſſaire que le ſieur Tainon fît dénoncer ſon extrait de baptême & le certificat de ſon embarquement. Dès l'introduction de l'inſtance, il avoit déclaré qu'il s'étoit embarqué pour Saint-Domingue au mois de Septembre 1751, & qu'il étoit majeur depuis pluſieurs années, lorſque le ſieur d'Ollebreuſe, ſans le faire aſſigner à perſonne ou domicile, avoit fait ordonner l'eximition de ſon bien. Le ſieur d'Ollebreuſe n'avoit oſé conteſter, ni l'époque de l'embarquement, ni que le ſieur Tainon fût effectivement majeur lors de la ſentence du 22 Mai 1758; ces faits devoient donc être regardés comme certains. Quant au déſaveu de la Rade, on convient qu'il n'avoit pas encore été fait au Greffe lorſque le Juge de Benon à prononcé; mais 1°. dans tous les erremens de la Procédure, il avoit déclaré déſavouer ce Procureur, & il en avoit demandé

acte dans toutes ſes requêtes. 2°. Pour que le ſieur d'Ollebreuſe pût être valablement condamné de rendre le Domaine dont il s'étoit induement emparé, & d'en rapporter les jouiſſances, il n'étoit pas indiſpenſable que la Rade fût légalement déſavoué ; car, en ſuppoſant même que le ſieur Tainon l'eût réellement chargé de paroître pour lui devant le Juge de Mauzé, l'eximition dont il s'agit n'en étoit pas moins irréguliere, attendu qu'elle avoit été obtenue ſans que les propriétaires de la Métairie de Bellevue euſſent été mis en demeure de payer les arrérages qu'ils devoient. Indépendamment du déſaveu, le Juge de Benon a donc été fondé à rendre la ſentence dont le ſieur d'Ollebreuſe ſe plaint, & la ſeule différence qui ſe trouve entre l'état où étoit alors l'Affaire, & celui où elle eſt aujourd'hui, c'eſt que le déſaveu légal de la Rade eſt un nouveau motif qui doit déterminer la Cour à confirmer les condamnations qui ont été prononcées contre le ſieur d'Ollebreuſe. *Signé*, TAINON.

Me. RAOULT, *Avocat.*

FROMENTIN, *Procureur.*

A LA ROCHELLE,

chez JERÔME LEGIER, Imprimeur du Roi.